



BAIL À USAGE PROFESSIONNEL

Régi par les articles 101 à 134 du traité de l'OHADA,
relatif au Droit Commercial Général
Ratifié par la République de Côte d'Ivoire le 29 Septembre 1995

ENTRE

PROPRIETAIRE-BAILLEUR : *Abi Grav Sylawu Doma Fu*
Référence identité (CNI – RC) N° *1958 08 22 NG* établie le *20.01.11.21*
Domicilié à *Abidjan Koumassi* Cel.: *05 05 9992 18*
Email *07 07 20 99 09*
Compte contribuable n°
Dénommé au cours du présent acte « LE BAILLEUR ». D'une part

ET

LOCATAIRE (ou dénomination) : *OUEUNAO GO PATIAR BISALE DI HANADA*
Référence identité (CNI – RC) N° *26 38 40 01 00 100 230 8322* établie le *02/11/2023*
Domicile ou Siège Social : *Cotonou Benji VO*
Registre de Commerce N° : *1*
Cel.: *07 28 27 42 44* Tél. Bureau :
Email :
Dénommé au cours du présent acte « LE PRENEUR ». D'autre part

LESQUELS ont convenu et arrêté le contrat de bail qui suit :

BAIL

Le BAILLEUR donne en location à USAGE PROFESSIONNEL, BAIL régi par les articles 101 à 134 du Traité de l'OHADA, relatif au Droit Commercial Général pour la durée, sous les conditions et moyennant le prix ci-après indiqués au PRENEUR qui accepte, les biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Le bail n'a pas connu de souci, face aux deux de son état pour exploitation commerciale.

Le PRENEUR déclare connaître parfaitement le bien loué pour l'avoir vu et visité en vue du présent bail.

ÉTAT DES LIEUX

Le PRENEUR prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance et à l'expiration du bail, il veillera à la remise des lieux dans leur état primitif (agencement, enduit peinture intérieure, etc.) sauf si le BAILLEUR en a décidé autrement.

MK/DSA/EC/CPH/S Dossier N° 10360 MK/DSA/EC/CPH/S Dossier N° 10361
 Vu pour Signature du PRENEUR
 Signature du BAILLEUR Les clés des locaux. Dans le cas où, par le fait du PRENEUR, le BAILLEUR n'aurait pu mettre en apposé C.N.I. N° _____ à la libre disposition, à l'expiration de la location, il aurait droit à une indemnité égale à trois (3) mois de loyer, du _____
 sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Koumassi le 31 OCT 2024

31 OCT 2024

PILOTAIRE ET P.D.

ARTICLE 23 – COPROPRIÉTÉ OU RÉGIME ASSIMILÉ. Dans le cas où le bien loué se trouverait en copropriété ou dans un régime assimilé en raison de l'existence de parties communes ou de l'usage d'espaces, de services ou d'équipements communs, le BAILLEUR et le PRENEUR conviennent que les charges ou les cotisations afférentes à ces parties communes seront à la charge exclusive du :

PRENEUR (locataire) YAO AYILOUSSÉ BOUKAKI
Conseiller Municipal
Officier d'Etat Civil
Délégué

BAILLEUR (propriétaire) OUI
 Officier d'Etat Civil
 Délégué

En vertu de l'article 403 de ladite loi, en son titre portant sur la copropriété, le BAILLEUR dont le bien est soumis au régime de la copropriété régi par les articles 379 à 407, autorise par le présent bail, le locataire à prélever sur le loyer, le montant des cotisations ou charges en vue de les payer directement au syndic contre reçu délivré au nom du BAILLEUR. En recevant le paiement du loyer, déduction faite du montant des cotisations ou charges justifié par la remise du reçu, le BAILLEUR s'oblige à délivrer au locataire, une quittance pour la totalité du loyer. Par ces paiements, les parties se dégagent réciproquement de toutes responsabilités l'une envers l'autre.

ARTICLE 24 – CLAUSE RESOLUTOIRE. A défaut de paiement d'un seul terme de loyer ou d'inexécution de l'une des clauses du présent bail, celui-ci sera résilié de plein droit, si bon semble au BAILLEUR, un (1) mois après un commandement de payer ou de remplir les conditions en souffrance, par acte d'huissier, et demeuré sans effet.

Tous frais et honoraires engagés à cet effet seront supportés par le locataire qui s'y oblige.

TITRE III : ENREGISTREMENT ET RÈGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 25 – ENREGISTREMENT. L'enregistrement du présent bail est requis pour deux (2) années aux frais du PRENEUR.

Le paiement des droits d'enregistrement des années successives demeure toujours à la charge du PRENEUR et il s'opérera sur un formulaire portant renouvellement du bail fourni par le BAILLEUR.

ARTICLE 26 – ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION. Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social indiqué au début des présentes.

En outre, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du bail, pourront être soumises à l'arbitrage de tout organisme qualifié à cette fin et requis par les parties, à défaut le litige sera soumis à la juridiction compétente de la situation des lieux loués.

DONT ACTE

Fait à

En exemplaires originaux

Le

LE BAILLEUR



LE PRENEUR